

Monsieur [REDACTED]
Président de CSM. AUBOUE

Tomblaine, le 06 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 05 / 2016-2017 :

Affaire : Incidents pendant la rencontre R2SEM 4032 CSM. AUBOUE – US. SILVANGE BASKET du 08 Octobre 2016 (propos raciste venant du public).

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du 03 Janvier 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE et de Monsieur [REDACTED], Président, responsable es-qualité du club du CSM. AUBOUE et de ses supporters.

CONSIDERANT qu'à la demande du capitaine et du coach de US. SILVANGE, Monsieur CALIFANO premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque propos raciste venant du public envers le joueur n° 8 [REDACTED] de US. SILVANGE, propos qui sont « on t'a sifflé une faute parce que tu es noir ».

CONSIDERANT que les arbitres dans leur rapport confirment ne pas avoir entendu les propos reprochés à Monsieur [REDACTED] et qu'ils ne peuvent affirmer que ceux-ci ont bien été tenus.

CONSIDERANT que le marqueur, Monsieur ZANI, l'aide-marqueur, Monsieur BERNARDINI Laurent et la déléguée de club, Madame BERNARDINI n'ont rien entendu étant de l'autre côté de la tribune.

.../...

CONSIDERANT que le joueur n° 8 [REDACTED] de US. SILVANGE lors de tirs de lancers francs a entendu soudainement une personne dans le public assise à côté du président du club de US. SILVANGE crier d'un ton orgueilleux « tout ça parce que tu es noir ! ».

CONSIDERANT que le président de US. SILVANGE, J. HECQUET a identifié la personne ayant crié comme étant Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE n'a pas transmis de rapport à la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'élément qui vont à l'encontre des faits qui sont reprochés à Monsieur [REDACTED].

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que la commission estime que les propos de Monsieur [REDACTED] ont un caractère raciste.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 611.1 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED], Président du CSM. AUBOUE est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que ses accompagnateurs et « supporters ».

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 609.3, 609.5, 609.6 et 611.1 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE, une suspension d' UN MOIS avec sursis.**
- **Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED], Président du CSM. AUBOUE, un blâme.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive du CSM. AUBOUE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

.../...

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme CANELA et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

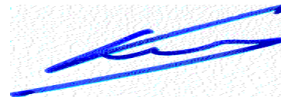
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Bertrand TERNARD

Luc VALETTE



Copie : CSM AUBOUE – US. SILVANGE
CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 06 Janvier 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 05 / 2016-2017 :

Affaire : Incidents pendant la rencontre R2SEM 4032 CSM. AUBOUE – US. SILVANGE BASKET du 08 Octobre 2016 (propos raciste venant du public).

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du 03 Janvier 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] licence n° VT920442 du CSM. AUBOUE et de Monsieur [REDACTED], Président, responsable es-qualité du club du CSM. AUBOUE et de ses supporters.

CONSIDERANT qu'à la demande du capitaine et du coach de US. SILVANGE, Monsieur CALIFANO premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque propos raciste venant du public envers le joueur n° 8 [REDACTED] de US. SILVANGE, propos qui sont « on t'a sifflé une faute parce que tu es noir ».

CONSIDERANT que les arbitres dans leur rapport confirment ne pas avoir entendu les propos reprochés à Monsieur [REDACTED] et qu'ils ne peuvent affirmer que ceux-ci ont bien été tenus.

CONSIDERANT que le marqueur, Monsieur ZANI, l'aide-marqueur, Monsieur BERNARDINI Laurent et la déléguée de club, Madame BERNARDINI n'ont rien entendu étant de l'autre côté de la tribune.

.../...

CONSIDERANT que le joueur n° 8 [REDACTED] de US. SILVANGE lors de tirs de lancers francs a entendu soudainement une personne dans le public assise à côté du président du club de US. SILVANGE crier d'un ton orgueilleux « tout ça parce que tu es noir ! ».

CONSIDERANT que le président de US. SILVANGE, J. HECQUET a identifié la personne ayant crié comme étant Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE n'a pas transmis de rapport à la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'élément qui vont à l'encontre des faits qui sont reprochés à Monsieur [REDACTED].

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que la commission estime que les propos de Monsieur [REDACTED] ont un caractère raciste.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE est disciplinairement sanctionnable.

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 611.1 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED], Président du CSM. AUBOUE est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que ses accompagnateurs et « supporters ».

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 609.3, 609.5, 609.6 et 611.1 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du CSM. AUBOUE, une suspension d' UN MOIS avec sursis.**
- **Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED], Président du CSM. AUBOUE, un blâme.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive du CSM. AUBOUE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

.../...

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

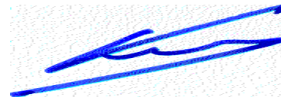
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme CANELA et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : CSM AUBOUE – US. SILVANGE
CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie